

## DÉCISION

Prise en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 21 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

N° D.13-2026

**Objet / PATRIMOINE : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL SIS 12 RUE DE LA PERCHE À COURNON-D'AUVERGNE À TROIS ASSOCIATIONS COURNONNAISES**

Le Maire de la commune de COURNON-D'AUVERGNE

- Vu l'article L 2122-22, 5<sup>ème</sup>, du Code général des collectivités territoriales,

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup> /

Il est mis à disposition des associationsournonaises « Connaissance de Cournon », « La Sauvera » et « Comité de Quartier du Vieux Bourg » un local communal sis 12 rue de la Perche à COURNON-D'AUVERGNE. Il s'agit d'un local composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage, d'une superficie totale de 140,07 m<sup>2</sup>.

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de six (6) ans et prendra effet à la date de signature de la convention de mise à disposition. Elle sera renouvelée par reconduction expresse pour une nouvelle période de six (6) ans, sans que la durée totale ne puisse excéder douze (12) ans.

#### Article 2<sup>ème</sup> /

Le local susvisé est mis gracieusement à disposition des associations « Connaissance de Cournon », « La Sauvera », ainsi que « Comité de Quartier du Vieux Bourg ».

#### Article 3<sup>ème</sup> /

Les modalités pratiques de cette mise à disposition sont celles définies dans la convention signée par les parties prenantes.

#### Article 4<sup>ème</sup> /

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme,
- publiée sur le site Internet de la Ville de COURNON-D'AUVERGNE,
- inscrite au registre des actes de la commune,

Fait à COURNON-D'AUVERGNE, le 27 avril 2026

Le Maire,  
Yanik PRIÈRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par saisie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL  
"12 rue de la Perche - 63800 COURNON-D'AUVERGNE"**

Désignation des parties :

La présente convention est conclue entre les soussignées :

D'une part,

**1. Le Bailleur**

La Mairie de COURNON-D'AUVERGNE, dont le siège social est sis place de l'Hôtel de Ville 63804 COURNON cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yanik PRIERE, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 21 avril 2026;

Ci-après dénommée « le bailleur » ou « la commune »

et d'autre part:

**2. Le(s) Preneur(s)**

L'association *Connaissance de Courmon*, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 déclarée à la préfecture du Puy-de-Dôme le 12 février 1986 sous le numéro W632004164, ayant son siège social sis 12 rue de la Perche 63800 COURNON D'AUVERGNE représentée par sa présidente en exercice, Madame Yvonne CATINAUD dûment habilitée à l'effet des présentes lors de l'assemblée générale en date du 23 octobre 2012.

L'association *La Sauvera*, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 déclarée à la préfecture du Puy-de-Dôme sous le numéro w632002516, ayant son siège social sis 12 rue de la Perche – 63800 Cournon d'Auvergne, représentée par son président en exercice, Monsieur Gilbert BOUDRIOT, dûment habilité à l'effet des présentes lors de l'assemblée générale en date du 3 octobre 2021.

L'association Comité de Quartier du Vieux Bourg régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 déclarée à la préfecture du Puy-de-Dôme sous le numéro W632015100, ayant son siège social sis Maison des Associations – 63800 Cournon d'Auvergne, représentée par sa présidente en exercice, Madame Colette COUTAREL, dûment habilitée à l'effet des présentes lors de l'assemblée générale en date du .

Ci-après dénommées « les preneurs » ou « les locataires »

Le bailleur et les preneurs étant ci-après désignées, ensemble, « les parties » ONT  
CONVENU CE QUI SUIT :

## Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La commune décide de soutenir les associations qui oeuvrent à la connaissance, la promotion et la valorisation du patrimoine de Cournon-d'Auvergne. Il s'agit de soutenir toutes les actions visant à mieux faire connaître l'histoire de la ville. Pour la poursuite de ces objectifs, la ville de Cournon-d'Auvergne souhaite mettre à leur disposition le local ci-après désigné dont elle est propriétaire. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment, notamment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par les preneurs, des obligations fixées par la présente convention.

## Article 2 : Désignation des locaux

### 2.1 Désignation

La commune de COURNON-D'AUVERGNE met à la disposition des associations « Connaissance de Cournon » et « La Sauvera », le local cadastré BV n°321 sis 12 rue de la Perche 63800 Cournon-d'Auvergne en tant que locataires (*voir plan ci-joint en annexe*).

### 2.2 Description du local

Il s'agit d'un local de 140,07m<sup>2</sup> composé d'un rez de chaussée et d'un étage réparti comme suit :

- un rez de chaussée de 91,17m<sup>2</sup> comprenant un accueil, des sanitaires et une salle d'exposition comportant un espace dit « entrepôt ». Il est à mentionner l'existence d'une trappe permettant l'accès à une cave qu'il sera interdit d'actionner et d'utiliser.
- un niveau de 48,9m<sup>2</sup> comprenant un espace bureau de 28,20m<sup>2</sup> destiné à recevoir éventuellement du public et un espace code du travail d'une surface de 20,7m<sup>2</sup> réservé uniquement à l'usage des preneurs (interdit au public).

Il est à noter également la présence d'un escalier dit de « meunier » dont l'utilisation est strictement interdite (présence d'une chaînette).

La partie accueil du rez de chaussée, les étagères situées dans la salle d'exposition, la partie « pigeonier » de l'espace code du travail seront occupées par l'association *Connaissance de Cournon*.

L'espace dit « entrepôt » de la salle d'exposition destiné, en l'espèce, à stocker des vestiges archéologiques et des documents et objet du comité de quartier sera partagé par *La Sauvera* et le comité de quartier du *Vieux Bourg*.

L'espace bureau du premier étage ainsi que la partie mezzanine seront occupés par l'association *La Sauvera*.

## Article 3 : Destination/occupation des lieux

Les preneurs s'engagent à utiliser le local mis à leur disposition à usage exclusif. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, céder leur droit d'occupation du local, ni le louer, sous-louer, soit en totalité, soit en partie, sauf à en obtenir l'accord exprès et préalable de la commune.

SLO

Les preneurs s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de leur activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Enfin, la commune de COURNON-D'AUVERGNE se réserve un droit d'accès dans le local. Les preneurs se devront de laisser ses représentants, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le local.

#### Article 4 : États des lieux

##### 4 .1 Dispositions générales

Les preneurs prendront les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance. Un état des lieux sera effectué au moment de la signature de la convention.

Toute clé supplémentaire sera mise à la charge des locataires.

Les preneurs devront tenir les locaux en bon état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre ainsi à l'expiration de la convention.

Il appartient aux preneurs, en tant qu'utilisateurs, de signaler immédiatement à la commune toutes les anomalies ou dégradations qui seraient survenues durant le temps de leur utilisation et dont elles seraient à même de constater la nécessité sous peine d'être tenues responsables de toute aggravation résultant de leur silence ou retard.

##### 4 .2 Aménagements, travaux initiaux et en cours d'occupation

L'association ne pourra faire aucun travaux ni changement de distribution du local mis à disposition sans le consentement de la commune.

Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur du local, devront donc faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission de sécurité, etc).

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité des preneurs et la surveillance des agents de la commune suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par le ou les locataires deviendront, lors de leur départ des lieux, la propriété de la commune, sans indemnité de sa part.

La commune de COURNON-D'AUVERGNE ne sera tenue, soit au début, soit au cours de la mise à disposition, à aucune réparation autres que celles qui pourraient devenir nécessaires à l'entretien du clos et du couvert.

La commune de COURNON-D'AUVERGNE n'est tenue qu'à l'exécution des grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code civil, à savoir celles des gros murs, des poutres et des couvertures entières.

Par ailleurs, les preneurs souffriront, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans le local, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée.

JP CC

510

#### 4.3 Restitution des locaux

Les preneurs devront restituer les locaux mis à leur disposition en bon état, sans qu'il soit fait obligation de les rendre de la façon où ils se trouvaient lors de leur entrée dans les lieux, dès lors que les travaux modificatifs entrepris l'auront été avec l'accord exprès de la commune.

Les aménagements indissociables du bâti, réalisés avec le consentement de la commune de COURNON-D'AUVERGNE, pourront demeurer en l'état.

Les mobiliers et matériels éventuels, propriété des preneurs, seront enlevés pour libérer le local.

Si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux sortant, les occupants devront procéder à leur réparation à leurs frais. A défaut, la commune pourra effectuer elle-même les travaux et en demander le remboursement aux occupants.

De même, en cas de refus des occupants de procéder à l'état des lieux de sortie ou d'absence de réponse aux sollicitations de la commune en vue de l'accomplissement d'une telle formalité, les occupants seront réputés avoir accepté le contenu de l'état des lieux dressé unilatéralement par la commune après leur départ. Ils ne pourront s'opposer aux travaux de remise en état des dégradations leur étant directement imputables qui seront entrepris par la commune et sera tenu de rembourser à la commune le coût des travaux en résultant.

#### Article 5 : Engagements des associations, les preneurs

La jouissance des locaux mis à la disposition des preneurs implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci et des abords, à la charge des preneurs, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de ces derniers, notamment celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

Les preneurs useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage. Ils veilleront à ce que ces obligations soient observées par leurs membres et par les personnes qu'ils auront introduits ou laissés introduire dans les lieux.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans le local toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### Article 6 : Engagements de la commune

La commune de COURNON-D'AUVERGNE s'engage à délivrer aux locataires le local en bon état d'usage et de réparations.

La commune assurera aux locataires une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention, le garantira contre les vices et défauts qui en empêcheraient l'usage.

YD CC

SLO

#### Article 7 : Clause financière

La mise à disposition des locaux, par la présente convention, est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune.

Les occupants font également leur affaire de la fourniture éventuelle des meubles en tant que de besoin.

#### Article 8 : Assurances

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par les associations en qualité de locataires.

Les locataires devront chacun assurer leurs biens mobiliers respectifs par une assurance de dommages.

Préalablement à l'utilisation des locaux, les locataires reconnaissent avoir souscrit une police d'assurance auprès de la MAIF, numéro de police 18911292 H pour l'association « Connaissance de Cournon » et auprès de la Fédération Départemental des Foyers ruraux 6 rue Baya Le Cheix à Orcines sous la référence F63024 pour l'association « La Sauvera », chacune couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le bien au cours de l'utilisation des locaux mis à leur disposition. Aussi, ils devront en outre s'assurer, en qualité de locataires, contre l'ensemble des risques pouvant toucher ou endommager l'immeuble ou sa jouissance (*responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, bris de glace etc*), les recours des voisins et tiers résultant de leur activité ou de leur qualité, et généralement contre tout risque quelconque susceptible de causer des dommages au local ou à ses objets, aux matériels ou aux marchandises.

Ils démontreront annuellement via une attestation de leur assureur, avoir souscrit un contrat couvrant les risques locatifs.

Les preneurs seront personnellement responsables vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait ou de celui de leur membres ou de leurs préposés.

Les preneurs répondront des dégradations causées aux locaux mis à disposition tant qu'ils en auront la jouissance et commises tant par eux-même que par leurs membres, préposés et toute personne effectuant des travaux pour leur compte.

#### Article 9 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, les locataires reconnaissent :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engagent à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu des activités engagées ;

PP CC

- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, les locataires s'engagent expressément

- à faire respecter les règles de sécurité,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- à vérifier, lors de leur départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

#### Article 10 : Signalétique

Les preneurs pourront chacun apposer une signalétique extérieure, après autorisation préalable de la commune et dans le respect notamment de la réglementation applicable aux enseignes. Le financement de celle-ci et des éventuels coûts nécessaires à sa pose seront intégralement pris en charge par chaque locataire pour la signalétique qui le concerne.

#### Article 11 : Date d'effet de la convention, durée et renouvellement

L'engagement des parties prend effet à la date de signature du présent document pour une durée de six (6) ans.

La convention sera renouvelable par reconduction expresse pour une nouvelle période de six (6) ans sans que la durée totale ne puisse excéder douze (12) ans. Pour cela, il est demandé pour chaque preneur de faire une demande écrite pour le renouvellement au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de la convention. Le renouvellement de la convention est considéré comme refusé si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai par la commune de Cournon-d'Auvergne.

Il est donc expressément prévu que l'autorisation d'occupation du local est temporaire.

#### Article 12 : Modalités de résiliation

En cas de non respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à deux (2) mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'ensemble des preneurs pour quelque cause que ce soit ou par la destruction des locaux.

Ainsi, la dissolution de l'un seulement des preneurs n'entraînera pas la résiliation de la convention pour le preneur restant.

Il est précisé qu'en cas de résiliation du fait de la commune, les preneurs ne pourront prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit.

SLG

### Article 13 : Litige

Dans l'hypothèse où un litige naîtrait de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, après épuisement de toutes les voies amiables.

### Article 14 : Modification de la convention

La modification des dispositions de la présente convention prendra la forme d'un avenant.

Convention établie en trois exemplaires originaux et remis à chacune des parties,

Fait à Cournon-d'Auvergne, le **29 AVR. 2026**

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour l'association « Connaissance de Cournon »

Le / la Président(e)

Lu et approuvé  
P. Paty

Pour l'association « La Sauvera »

Le / la Président(e)

Lu et approuvé  
J.P. MARTIN

Pour l'association « Comité de Quartier du Vieux Bourg »

Le / la Président(e)

B. B...

Pour la commune de Cournon-d'Auvergne

Le Maire,  
Yanik PRIERE

 



